

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Prélèvement de l'artisan — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a transmis une demande au ministre concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour l'artisan assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications envisagées auront un impact négligeable sur les artisans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou 1-888-628-8934, poste 81068 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec¹ est modifié par le remplacement de « un montant égal à 2 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante: 0,35 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

80763

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), mais d'en maintenir l'application pour une certaine période.

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 501-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2972) et 828-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 5042).